

Nouvelles mesures

Coronavirus : La prise en charge par l'Assurance Maladie des tests de dépistage évolue

Domaine(s) :

- Santé

À compter du 1er mars 2023, un ticket modérateur, c'est-à-dire un reste à charge pour les assurés, s'applique aux tests de dépistage du Covid-19, PCR et sérologiques. Il concerne tous les assurés, à l'exception de certains qui continueront de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de leur test Covid-19 en raison d'une exonération liée à leur situation.

Ce qui change à partir du 1er mars

- Un [ticket modérateur](#) [1] est introduit dans le cadre de la réalisation d'un test de dépistage du Covid-19, c'est-à-dire qu'il y a désormais un reste à charge pour l'assuré, [déterminé en fonction du professionnel de santé](#) [2] délivrant le test.
- Il n'y a plus de distinction, dans la prise en charge par l'Assurance Maladie, entre les personnes vaccinées contre le Covid-19 et les personnes non vaccinées.
- Pour l'ensemble des assurés, la prise en charge de l'Assurance Maladie ne nécessite pas de prescription médicale préalable.

Prise en charge des complémentaires santé

Dans la très grande majorité des cas, le ticket modérateur des tests covid-19 est intégralement remboursé par les mutuelles ou complémentaires santé. Il est par ailleurs également pris en charge à 100 % pour les bénéficiaires de la [Complémentaire santé solidaire](#) [3].

Ces nouvelles modalités s'appliquent en France métropolitaine ainsi que dans l'ensemble des départements et régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte.

Les personnes non concernées par les nouvelles modalités

Afin de continuer à protéger les personnes à risque de développer une forme grave du Covid-19, une prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie est maintenue pour :

- les personnes reconnues en affection longue durée ;
- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- les professionnels de santé, en raison de leur contact au quotidien avec les populations les plus fragiles ;
- les personnes immunodéprimées ;
- les personnes faisant l'objet d'un dépistage collectif.

- Les tests sont également pris en charge à 100 % dans le cadre des cas de droit commun d'exonération (assurance maternité, invalidité...).

Lire aussi :

[Les tests de dépistage RT-PCR du Covid-19](#) [4]

[Les tests antigéniques du Covid-19](#) [5]

Mis à jour le 09/03/23

URL source: <https://www.enim.eu/actualites/coronavirus-prise-en-charge-par-lassurance-maladie-tests-de-depistage-evolue>